

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
La page de titre est coupée.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

BILL PRIVÉ.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour autoriser la municipalité du comté des Deux-Montagnes à prendre des actions dans la compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 4 mars 1853.

Seconde lecture, lundi, 7 mars 1853.

L'HON. M. YOUNG.

QUEBEC:

1852-3.]

BILL.

[No. 267.]

Acte pour autoriser la municipalité du comté des Deux-Montagnes à prendre des actions dans la compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais, et à émettre des bons pour réaliser les fonds nécessaires pour leur paiement.

ATTENDU que le conseil municipal du comté des Deux-Montagnes, dans le Bas-Canada, a, dans le dessein d'assurer la construction du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais à travers le dit comté, adressé une pétition au parlement provincial pour la passation d'un acte autorisant et donnant pouvoir à la dite municipalité de prendre des actions dans la dite compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais au montant de cent mille livres courant; et attendu qu'il est expédient de faire droit à la dite pétition;—Qu'il soit en conséquence déclaré et statué, etc.

10 Que le conseil de la dite municipalité pourra légalement, au moyen d'un règlement qui sera passé soit à une de ses séances trimestrielles, soit à une assemblée par lui régulièrement tenue, autoriser le maire ou le principal officier ou toute autre personne qu'il pourra spécialement nommer à cette fin, à prendre et à souscrire des actions dans le capital de la dite compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais au montant de cent mille livres courant, et autoriser l'emprunt des fonds nécessaires pour le paiement du dit capital sur le crédit de la dite municipalité, et imposer une taxe et une cotisation spéciales, en sus de toute taxe et cotisation que la dite municipalité est maintenant autorisée par la loi à imposer, sur toutes les propriétés cotisables dans la dite municipalité, pour telles somme et telles sommes de deniers qui pourront être nécessaires pour payer l'intérêt annuel sur toute somme qu'il pourra emprunter pour le paiement des dites actions du dit capital, et établir aussi un fonds d'amortissement pour pourvoir à la liquidation du capital des sommes qui pourront ainsi être empruntées par la dite municipalité.

Le maire du comté autorisé par un règlement à souscrire pour £100,000 d'actions.

II. Pourvu toujours, que nul règlement ne sera passé par le dit conseil, autorisant telle souscription, comme susdit, avant qu'il ait été approuvé par une majorité des électeurs municipaux qualifiés du dit comté; et afin de s'assurer si la majorité des dits électeurs approuve ou désapprouve tel règlement, le dit conseil nommera un électeur municipal qualifié dans chaque paroisse ou township du comté pour prendre les votes des électeurs au sujet de telle approbation ou désapprobation, un jour (qui ne sera ni un dimanche, ni un jour férié,) et à une heure et dans un lieu, dans chaque paroisse ou township, qui seront fixés par le

Ce règlement sera soumis à l'approbation des électeurs.

Mode de prendre les voix.

dit conseil, avec plein pouvoir à tel électeur de nommer un député pour agir en son lieu et place, s'il est nécessaire, et avec plein pouvoir aussi à lui ou à son député de prolonger la prise des votes pendant le jour suivant, n'étant pas un dimanche ni un jour férié, s'il est nécessaire, et le jour fixé par le dit conseil sera suffisamment reculé pour permettre la 5 publication de l'avis ci-après mentionné:—le dit conseil fera alors publier, en anglais, une copie du règlement projeté ou de toute disposition importante d'icelui, dans quelque journal imprimé en cette langue dans la dite ville, et ne paraissant pas moins de trois fois par semaine, et en français dans un journal publié en cette langue dans la dite ville, 10 paraissant comme susdit, et telle copie sera insérée dans chacun des dits journaux chaque jour de publication d'iceux, pendant deux semaines au moins, avec une notice au bas d'icelle signée par le maire, ou le greffier de la municipalité, annonçant qu'elle sera soumise à l'approbation ou à la désapprobation des électeurs municipaux du comté, aux 15 jour, heure et lieux fixés comme susdit, et une copie du règlement et notice tels qu'insérés dans les deux langues sera affichée à la porte de l'église, (ou, s'il n'y a point d'église, dans quelque lieu public,) dans chaque paroisse ou township du dit comté, pendant deux semaines, et sera lue à chacune des dites portes d'église, pendant deux dimanches 20 consécutifs dans les dites deux semaines, après le service divin (s'il y en a un), dans l'après-midi; et aux jour et heure fixés à cette fin par le dit conseil, la personne nommée pour prendre les votes des électeurs municipaux dans chaque paroisse ou township, ou son député, lira, dans les deux langues, aux électeurs là et alors présents, la copie du règle- 25 ment projeté, et leur demandera s'ils approuvent ou désapprouvent le dit règlement, et prendra alors les votes des électeurs qui paraîtront et désireront voter de la même manière que la loi ordonne de prendre les dits votes aux élections des conseillers municipaux, chaque électeur inscrivant "oui," s'il approuve le règlement projeté, et "non," s'il le 30 désapprouve, et le poll restera ouvert jusqu'à six heures du soir, et sera ensuite ajourné au lendemain dans la matinée, n'étant ni un dimanche, ni un jour férié, alors que le dit poll continuera d'être ouvert de la même manière jusqu'à six heures du soir, auquel temps la clôture du dit poll aura lieu définitivement, et chaque personne nommée pour prendre les 35 votes des électeurs municipaux en un lieu quelconque, aura les pouvoirs dont sont investies par la loi les personnes présidant aux élections des conseillers municipaux: Pourvu que si en aucun temps dans le premier ou second jour il s'écoule une heure sans qu'il soit donné de vote, la personne présidant à la dite élection clôra définitivement le poll; et 40 lorsque le poll sera définitivement clos, la personne présidant comptera les votes et certifiera et rapportera au conseil municipal le nombre de votes pour l'approbation, et le nombre de votes pour la désapprobation du règlement, accompagné de la liste de poll prise par elle, et le conseil s'assurera d'après les dits certificats, en les corrigeant si cela est néces- 45 saire sur les listes de poll, si la majorité des votes des électeurs municipaux dûment qualifiés qui ont voté a été donnée pour l'approbation ou la désapprobation du règlement projeté, et si telle majorité est pour l'approbation d'icelui, le règlement sera censé être approuvé par la majorité de tous les électeurs municipaux, et le conseil le passera, et il aura 50 pleine force et vigueur; autrement, il ne procédera point ultérieurement sur le dit règlement: Pourvu toujours, que tel règlement, s'il est passé, exposera dans son préambule, que toutes les dispositions du présent acte ont été exécutées avant la passation d'icelui, et la régularité de tel exposé ne sera dorénavant ni détruite, ni mise en question de manière 55

à affecter la validité de tel règlement, mais cela n'affectera pas la responsabilité d'aucune personne ou personnes qui auront sciemment concouru à aucun faux exposé en icelui : Et pourvu aussi, que le dit conseil pourra, à même les deniers qui seront prélevés en vertu du présent acte, 5 payer une rémunération convenable aux personnes employées à prendre les votes des électeurs municipaux, comme susdit, ainsi que toutes les dépenses qui auront été raisonnablement encourues pour mettre à effet le présent acte. Proviso.

III. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'un règlement aura été passé 10 par le conseil de la dite municipalité, tel que mentionné dans les sections précédentes, la personne autorisée par icelui pourra, pour et au nom de la dite municipalité, souscrire telle quantité d'actions dans le capital de la dite compagnie qui aura été fixée, et les fonds qui 15 empruntés sur le crédit de la dite municipalité, soit dans cette province, soit ailleurs, et les bons ou débentures de la dite municipalité payables au porteur ou à ordre, soit en cette province ou ailleurs, en monnaie courante ou en argent sterling, signés par le maire ou autre personne spécialement nommée à cet effet, contre-signés par le secrétaire-trésorier et revêtu du sceau de la dite municipalité, pourront être émis pour 20 le montant des actions du dit capital qui sera ainsi souscrit, portant intérêt, et pourront être délivrés à la dite compagnie ou vendus pour former les fonds pour le paiement du dit capital; et les dits bons ou débentures ne seront pas délivrés pour moins de cent livres courant chacun, 25 et pourront être dans la formule No. 1, annexée à cet acte, ou dans toute autre formule qui sera déterminée par le dit conseil. Si le règlement est passé, il pourra être emprunté de l'argent.

IV. Et qu'il soit statué, qu'une taxe ou cotisation spéciale pourra, en vertu de l'autorité du règlement qui sera passé comme susdit, être levée, prélevée et collectée annuellement de la même manière que les autres 30 taxes et cotisations que la dite municipalité est actuellement autorisée par la loi à prélever et collecter, et le même engagement, la même hypothèque et priorité de recours existeront pour assurer et recouvrer telles taxes et cotisations spéciales; et les dites taxes et cotisations spéciales seront prélevées, levées et collectées sur toutes les propriétés imposables 35 dans la dite municipalité, et seront d'un montant suffisant pour payer annuellement l'intérêt des dits bons ou débentures, et au moins deux pour cent sur le capital du montant total des dits bons et débentures additionnels, chaque année, déduction faite de tous frais et dépenses pour établir un fonds d'amortissement pour racheter le capital des dits 40 bons et débentures, lequel intérêt additionnel de deux pour cent ou au-dessus, selon que le cas peut se présenter, ensemble avec tous autres deniers qui peuvent être spécialement appropriés à cet objet par le dit conseil, seront placés en débentures du gouvernement provincial, ou dans le capital de toute banque incorporée de cette province ou autrement, de quelque manière que la dite municipalité est par la loi autorisée à placer des deniers avant la passation de cet acte. Cotisation annuelle spéciale.
Montant de cette cotisation.
Fonds d'amortissement.

V. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, un shérif ou un huissier reçoit un writ ou ordre d'exécution, lui ordonnant de prélever quelque somme de deniers due par la dite municipalité, pour le principal ou intérêt 50 d'un bon ou d'une débenture émis ou émise en vertu de l'autorité du présent acte, le demandeur pourra le requérir, et la cour qui a lancé tel ordre d'exécution pourra ordonner que la dite somme soit prélevée au Manière dont se payeront les dettes de la municipalité.

moyen d'une taxe, et si tel ordre est émis, le shérif ou l'huissier fera signifier copie de tel writ ou ordre d'exécution au secrétaire-trésorier de telle municipalité, et si les deniers y mentionnés avec l'intérêt légal et frais qu'il est ordonné au dit shérif ou au dit huissier de prélever ne sont payés dans un mois à dater du jour de la dite signification, le dit shérif ou huissier calculera lui-même quelle taxe par louis sur la valeur cotisable de toutes les propriétés imposables sises ou situées dans les limites de la dite municipalité, sera, d'après son opinion, nécessaire pour le paiement de la dette, intérêt et frais qu'il lui est ordonné de prélever, en y ajoutant une somme de dix pour cent; et le dit shérif ou huissier pourra ordonner au conseil de la dite municipalité et à tous officiers qu'il appartiendra de faire prélever et collecter la dite taxe et de lui en payer les produits, et il sera du devoir du secrétaire-trésorier et des cotiseurs, collecteurs et de tous autres officiers de la dite municipalité de produire au dit shérif ou huissier, sur son ordre, tous livres de cotisation, pièces et documents ayant rapport à la cotisation des propriétés dans la dite municipalité, et de lui donner tels renseignements qu'il pourra exiger pour établir ou fixer la dite taxe, et tous tels officiers de la dite municipalité seront obligés d'obéir au dit shérif ou huissier, tant sous le rapport de tels renseignements que sous celui du prélèvement et de la collection de la dite taxe spéciale, et seront, pour négligence ou refus de telle obéissance, passibles de l'emprisonnement ou contrainte par corps qui sera décrétée contre eux par la cour qui aura rendu le jugement et qui devra le faire exécuter; et le dit shérif ou huissier aura, pour imposer, prélever et collecter la dite taxe spéciale, tous les pouvoirs ou attributions du dit conseil municipal et de ses officiers, et pourra procéder à la vente de terres et propriétés immobilières de la même manière, et adopter tels autres procédés et recours qu'ils jugeront à propos pour le non paiement de toute taxe ou cotisation; et le dit shérif ou huissier paiera au demandeur sa dette, intérêt et frais sur le montant prélevé, et s'il y a du surplus, il sera remboursé au secrétaire-trésorier, mais s'il y a un déficit, il sera fait un nouveau prélèvement, et nulle taxe ainsi imposée, ni aucune levée ou collection par tel shérif ou huissier ne pourront donner lieu à une contestation pour cause d'inégalité ou injustice, mais toute personne lésée pourra s'adresser par pétition au conseil de la dite municipalité pour être dédommagée à même ses autres fonds.

Devoir des officiers municipaux en pareil cas.

Pouvoirs spéciaux du shérif ou de l'huissier.

Réglement en vigueur tant que toute la dette ne sera pas payée.

VI. Et qu'il soit statué, que nul tel règlement de la dite municipalité tel que mentionné dans la première section du présent acte, ne sera abrogé jusqu'à ce que la dite dette et intérêt aient été complètement payés, effacés et déchargés, et toutes procédures pour le rappel de tel règlement, jusqu'au parfait paiement de telle dette, seront absolument nulles et de nul effet.

Acte public.

VII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

No. 1.

CÉDULE MENTIONNÉE

DANS L'ACTE CI-DESSUS, SECTION III.

Municipalité du comté des Deux-Montagnes, No £
 courant ou sterling.

Le présent est pour certifier que la municipalité du comté des Deux-Montagnes, en vertu de l'autorité du statut provincial passé dans et par le parlement provincial du Canada, dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte, etc., (titre de cet acte,) a reçu des mains de (le nom) de (le domicile,) (profession ou emploi,) la somme de £ (courant) ou (sterling,) comme prêt, portant intérêt à dater de ce jour, à raison de pour cent par an, payable semi-annuellement, le jour de , laquelle somme de £ la dite municipalité, en sa qualité de corporation municipale, s'oblige et s'engage par le présent à payer, le jour de à au dit ou au porteur d'icelui, et à payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement, comme susdit, selon les coupons ou warrants pour intérêt y attachés.*

En foi de quoi, je, maire de la dite municipalité, dûment autorisé à cet effet, ai apposé à ces présentes le sceau ordinaire de la dite municipalité, à dans le dit comté, le jour de dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent (Sceau.) Signature du maire.
 Contresigné par le secrétaire-trésorier.